

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 11 MARS 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE PLEXI NEON SARL**

N°PCL : 2018 J 809

N° RG : 2019 L 2192 ET 2019 L 1401

DEBITEUR :

PLEXI NEON SARL

RCS BORDEAUX 484 683 859 – 2005 B 3097

Siège social : Centre Commercial La Gravette 33140 VILLENAVE D'ORNON

Comparaissant par son Gérant Monsieur Marc CUADRADO, assistée de Maître Patrick TRASSARD,
Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République,

Non présent à l'audience, ayant donné par écrit son avis le 1^{er} Octobre 2019

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur Christophe WININGER

Comparaissant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 02 octobre 2019, en Chambre
du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Bertrand DANEY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Maurice PERENNES, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Bertrand DANEY, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier
d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bertrand DANEY, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 10 octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société PLEXI NEON SARL, exerçant une activité de conception, fabrication et pose de supports et d'enseignes en néon à CADAUJAC (33140), Centre Commercial La Gravette, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 05 décembre 2018, 06 février et 03 avril 2019, la société PLEXI NEON SARL a été autorisée à poursuivre son activité.

La société PLEXI NEON SARL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 20 juin 2019.

HISTORIQUE

La société PLEXI NEON fut constituée le 25 octobre 2005. Il s'agit d'une SARL au capital de 10 000.00 € qui réalise des prestations de conception, fabrication et pose de supports d'enseignes lumineuses, ainsi que des panneaux publicitaires pour une clientèle nationale.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Elles résultent d'une diminution significative du volume d'activité sur l'exercice 2017 /2018 lié à la perte d'un client important, ce qui engendra une inadéquation des charges d'exploitation et donc une perte enregistrée d'un montant de 254 377 €.

Cette diminution se poursuit depuis le mois d'avril 2018, amplifiant ainsi le caractère déficitaire de l'activité et donc les tensions de trésorerie.

SITUATION COMPTABLE/PERIODE D'OBSERVATION

Réalisé sur la période du 1^{er} octobre au 15 novembre 2018 :

- chiffre d'affaires	223 195 €
- résultat d'exploitation	44 635 €
- résultat	44 431 €.

Réalisé du 1^{er} octobre 2018 au 31 juillet 2019 :

- chiffre d'affaires	1 326 820 €
- résultat d'exploitation	145 243 €
- résultat	149 345 €

Il convient de noter que l'activité devrait être déficitaire sur la période d'octobre 2018 à septembre 2019 en termes d'exploitation, compte tenu des dotations aux amortissements.



ASPECT SOCIAL

A l'ouverture de la procédure, l'effectif de la société PLEXI NEON SARL était de 16 salariés à temps plein en CDI. Au 23 septembre 2019, l'effectif est de 14 salariés à temps plein en CDI. Selon les déclarations du dirigeant, il n'existe aucun litige prud'homal.

PASSIF

En €	Exigible	Echu	Non Echu
Super privilégié	58 754,31		
Privilégié		158 840,64	
Chirographaire	5 515,16	284 879,43	5 066,64
Vérifié	64 269,47	443 154,20	5 066,64
Total	448 786,71		

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan,
- passif échu et à échoir : règlement à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de la façon suivante :
 - Pactes 1 et 2 5 %
 - Pactes 3 à 810 %
 - Pactes 9 et 10.....15 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	Nb de créanciers	Montant	Pourcentage
Accord exprès	27	403 830,36 €	89,98 %
Accord tacite	17	44 238,80 €	9,86 %
Refus	1	717,55 €	0,16 %

REPONSES DES CREANCIERS

- 27 créanciers représentant 89,98 % du passif ont donné leur accord de façon expresse,
- 17 créanciers représentant 9,86 % du passif sont restés taisant,
- 1 créancier représentant 0,16 % du passif a exprimé son refus.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge-Commissaire indique être favorable à l'adoption du plan.



RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire, compte tenu des éléments fournis et du redressement de l'activité de l'entreprise, est favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le Représentant des salariés se déclare favorable au plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit, indique être favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Le Tribunal constate que :

- les difficultés ayant amené à la procédure de redressement judiciaire sont essentiellement dues à une diminution significative du volume d'activité sur l'exercice 2017/2018, lié à une perte d'un client très important qui engendra une inadéquation des charges d'exploitation et donc une perte d'un montant de 254 377 €.
- les résultats durant la période d'observation sont encourageants. Sur le dernier trimestre 2018, pour un chiffre d'affaires de 223 195 € le résultat est positif d'un montant de 44 431 €. Sur la période du 1^{er} Octobre 2018 au 30 Septembre 2019, le chiffre d'affaires prévisionnel est de 1 540 000 € et un excédent brut d'exploitation positif de l'ordre de 8 000 €,
- le carnet de commandes au 31 septembre 2019 est de 1 300 000 € qui confirme le retour à l'équilibre des comptes de l'entreprise,
- un plan de licenciement avait été envisagé avec suppression de deux postes de travail, mais ce dernier a été abandonné en raison de l'évolution favorable des performances et des perspectives de l'activité,
- les organes de la procédure ont donné un avis favorable au plan,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que la société PLEXI NEON SARL a retrouvé sa rentabilité et a mis en œuvre un plan d'action afin de retrouver sa rentabilité et de réaliser une capacité d'autofinancement permettant le règlement des pactes proposés.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société PLEXI NEON SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société PLEXI NEON SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.



Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société PLEXI NEON SARL.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 27 créanciers représentant 89,98 % du passif.

Il y a lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 44 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 99,84 % du passif.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de la façon suivante :

- Pactes 1 et 2 5 %
- Pactes 3 à 810 %
- Pactes 9 et 10.....15 %

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais.

Le passif super privilégié sera réglé dès l'adoption du plan.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à la société PLEXI NEON SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PLEXI NEON SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 11 mars 2030.



Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société PLEXI NEON SARL.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 27 créanciers représentant 89,98 % du passif.

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 44 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 99,98 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de la façon suivante :

- Pactes 1 et 2 5 %
- Pactes 3 à 810 %
- Pactes 9 et 10.....15 %

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND acte du refus du plan par 1 créancier représentant 0,02 % du passif.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SELARL EKIP', avec mission à Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société PLEXI NEON SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser



immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable.

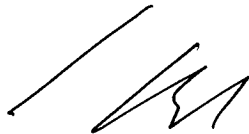
DIT que la SELAR EKIP' fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PLEXI NEON SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 11 mars 2030.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, stylized 'L' or 'U' shape followed by several loops.